

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-67**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, 29 mai 2007,  
par M. Alain BOCQUET, député du Nord

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 mai 2007, par M. Alain BOCQUET, député du Nord, des conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la conduite au commissariat de Valenciennes de Mme B.D.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu Mme B.D. et M. J-P.P., brigadier-chef.*

**> LES FAITS**

Le 27 février 2007, Mme B.D., se rendant sur son lieu de travail à la sous-préfecture de Valenciennes, a garé son véhicule sur un passage piéton. Mme B.D. explique ce stationnement illégal par son retard et ses responsabilités en tant que chef de section au service « passeport, carte nationale d'identité et naturalisation ». Elle a notamment en charge de distribuer les documents vierges se trouvant dans un coffre sécurisé, aux employés du service. Cette tâche, selon Mme B.D., doit impérativement débiter à 8h00, heure à laquelle des policiers assurent la sécurité du transfert des documents vierges venant d'un bâtiment se trouvant en face de la sous-préfecture.

Le brigadier-chef J-P.P. et un collègue étaient présents aux abords de la sous-préfecture précisément pour protéger ce transfert de documents vierges.

Le brigadier-chef J-P.P., constatant à la fois le stationnement illégal et une vignette d'assurance périmée du véhicule de Mme B.D., décide de verbaliser. Mme B.D. ressortie de la sous-préfecture vers 8h30 afin de garer convenablement sa voiture, constate qu'un policier dépose un timbre-amende sur le pare-brise. Après s'être manifestée comme la propriétaire de la voiture, le policier lui demande de présenter ses documents. Mme B.D. l'informe qu'elle n'est pas en mesure de présenter ceux-ci, parce qu'ils sont restés dans son sac à main se trouvant dans son bureau à la sous-préfecture. Le brigadier-chef P. propose à Mme B.D. d'aller chercher son sac. Mme B.D. indique au policier vouloir d'abord déplacer sa voiture afin d'éviter d'autres verbalisations, puis qu'elle reviendra avec ses papiers.

Mme B.D. ouvre la portière de sa voiture et s'installe au volant. Le policier somme Mme B.D. de ne pas démarrer et de décliner son identité. Mme B.D., confirmant les déclarations du policier, reconnaît qu'elle a refusé de donner son identité malgré les demandes répétées du policier. Mme B.D. a fait valoir auprès du brigadier-chef que travaillant à la sous-préfecture, elle était connue des policiers et notamment du collègue du policier se trouvant à ses côtés.

Ce deuxième policier, M. F.M., a rédigé par la suite un rapport, dont une copie a été remise à la Commission par le brigadier-chef J-P.P. Il confirme les propos de Mme B.D., il la connaissait bien.

Interrogé par la Commission, le brigadier-chef J-P.P. affirme ne pas avoir compris les raisons du refus de décliner son identité. Selon lui, même si Mme B.D. n'avait pas ses papiers en sa possession, elle aurait pu simplement lui indiquer son identité et cela aurait permis de faire les vérifications nécessaires. Le seul point litigieux qui, toujours selon les déclarations du policier, aurait pu être réglé par une simple présentation ultérieure au commissariat, est l'attestation d'assurance.

Confronté au refus d'obtempérer de Mme B.D. de se soumettre aux vérifications relatives au conducteur et au véhicule, le brigadier-chef J-P.P. décide de l'interpeller en procédant au menottage. Menottée d'une main, Mme B.D. a résisté puis s'est arc-boutée en se déplaçant du siège du conducteur au siège passager avant.

Le brigadier-chef P. a alors pris attache avec un officier de police judiciaire de permanence pour l'aviser des faits et lui demander l'envoi d'un véhicule de soutien. Mme B.D. s'est par la suite plainte d'un menottage trop serré et douloureux, mais qui s'expliquerait du fait de sa résistance.

Pendant le délai d'attente, Mme B.D. a ouvert la portière avant droite et a interpellé des collègues. Plusieurs personnels de la sous-préfecture sont venus assister à la scène et ont manifesté leur désapprobation à l'égard du policier. Le collègue du brigadier-chef P. a tenté d'intervenir afin de calmer la situation, il écrit en effet dans son rapport : « Vu l'état d'énervement de la mise en cause, je sollicitais auprès du brigadier d'éviter de faire un scandale en la démenottant, étant donné qu'il y avait des personnes qui attendaient l'ouverture des bureaux. »

A l'arrivée des deux policiers venus en renfort, Mme B.D. consent à sortir du véhicule. Le brigadier-chef P. menotte alors la deuxième main de l'intéressée derrière son dos. Mme B.D. crie à ses collègues de prendre des photos de l'interpellation.

Mme B.D. est conduite au commissariat de Valenciennes. A l'arrivée au commissariat, la situation s'est apaisée au point que le brigadier-chef J-P.P. affirme avoir eu l'impression de ne plus avoir affaire à la même personne. Mme B.D. a décliné son identité et il lui a fait subir un contrôle d'alcoolémie qui se révélera négatif. Il a demandé ensuite à une collègue féminine de procéder à une palpation de sécurité, qui ne sera finalement pas réalisée.

Un officier de police judiciaire a auditionné Mme B.D. Elle n'a pas été placée en garde à vue. Elle a reconnu les infractions contraventionnelles relevées par le policier, à savoir le stationnement sur un passage protégé et l'apposition d'un certificat d'assurance périmé. Quant au refus de se soumettre, bien qu'elle admettait avoir refusé de donner son identité, elle regrettait surtout que le contrôle, a priori bénin, ait dégénéré.

Mme B.D. a, selon ses déclarations, quitter le commissariat de Valenciennes à 11h15.

Elle estime avoir subi un grave traumatisme, et une grave humiliation, se retrouvant menottée devant ses collègues, les usagers qui attendaient l'ouverture des bureaux, et des employés des autres administrations.

Mme B.D. a fait l'objet d'un arrêt maladie à compter du jour des faits et jusqu'au 16 avril 2007. Elle a fait un séjour de six semaines dans un hôpital psychiatrique pendant l'été 2007. Un arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 avec effet rétroactif au 9 juillet 2007, a placé Mme B.D. en congé longue maladie pour une durée d'un an. Toutefois, Mme B.D. a reconnu,

dans les courriers adressés à la Commission et au cours de son audition, que cette affaire est survenue à un moment où elle rencontrait des difficultés dans sa vie personnelle.

Le brigadier-chef J-P.P., à l'occasion de son audition devant la Commission, a remis une copie d'une décision le concernant du Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, en date du 5 juillet 2007. Il s'agit d'une mise en garde solennelle lui demandant de faire preuve de plus de discernement dans l'exercice de ses fonctions.

L'enquête administrative menée à l'initiative de la hiérarchie du brigadier-chef J-P.P. rapidement après les faits met en relief un manque de discernement. Il est notamment reproché au policier d'avoir « commis un usage abusif des menottes ou du moins un usage contraire aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale voire même de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale. »

L'article 9 dudit code précise que « Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but poursuivi. »

La Commission relève que le brigadier-chef J-P.P. a fait l'objet de sévères appréciations de la part de ses supérieurs hiérarchiques. Tout en reconnaissant que ce fonctionnaire « est un élément sérieux, bon rédacteur, discipliné, doté de bonnes connaissances professionnelles et très actif sur la voie publique », le capitaine C., dans une note datée du 18 décembre 2008 portant sur sa manière de servir, relativise son propos et poursuit : « mais a fait montre, durant ces années, à plusieurs reprises, d'un manque singulier de maturité et de discernement et aussi d'insuffisances ou d'incapacités dans ses fonctions de gradé. » Le capitaine conclut en écrivant que l'intéressé « ne donnait pas satisfaction dans l'emploi qu'il occupait et ne bénéficiait alors d'aucune confiance de sa hiérarchie. »

Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le brigadier-chef J-P.P. a changé de fonction à sa demande. Il a été affecté en unité de quart et n'intervient plus par conséquent sur la voie publique. Dans un rapport établi le 18 décembre 2008, son nouveau supérieur hiérarchique, le capitaine L., note que depuis cette affectation, l'intéressé « fait preuve de sérieux et de disponibilité. Il s'est bien intégré au sein de son unité et fait preuve de bonne volonté, qualité qui devrait lui permettre de parfaire ses connaissances en matière procédurale. Depuis cette affectation, il n'a pas attiré défavorablement l'attention de sa hiérarchie. »

## > AVIS

La Commission partage les conclusions de l'enquête administrative diligentée rapidement à la suite de cette interpellation : le brigadier-chef J-P.P. a commis une erreur de discernement en ayant recours au menottage de Mme B.D.

La Commission estime que la sanction disciplinaire de premier groupe, à savoir une mise en garde, infligée au brigadier-chef J-P.P. est suffisante et proportionnée aux faits qui lui sont reprochés.

*Adopté le 6 avril 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**